

SOMMAIRE DÉCISIONNEL

Adoption du règlement sur la prise en charge par la MRC Robert-Cliche de l'entretien des systèmes de traitement des eaux usées par rayonnement ultraviolet.



RÈGLEMENT N° 223-21

RÈGLEMENT N° 223-21 FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA MRC ROBERT-CLICHE DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION LORSQUE LE MOYEN DE DÉSINFECTION EST LE RAYONNEMENT ULTRAVIOLET.

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté Robert-Cliche a déclaré sa compétence en matière d'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22) et ce, sur le territoire de toutes les municipalités locales faisant partie de son territoire, sauf pour l'émission des permis d'installations septiques pour les résidences nouvelles, en vertu de son règlement 126-09 adopté le 12 août 2009;

ATTENDU QU'aux termes du second alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22), la MRC Robert-Cliche peut prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE la MRC Robert-Cliche souhaite remplacer le règlement 216-20 afin d'ajouter la municipalité de Saint-Victor;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 8 septembre 2021;

SUR LA PROPOSITION DE Jean-Paul Cloutier, il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement N° 223-21 comme suit :

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1- Système assujetti

Le règlement s'applique à tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet situé sur le territoire de la MRC Robert-Cliche et qui a été installé suite à l'obtention d'un permis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22).

Malgré le premier alinéa, le règlement ne s'applique pas aux systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet dont l'effluent est rejeté dans le bassin versant du Lac Fortin.

Article 2- Champ d'application

En plus des obligations imposées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la MRC Robert-Cliche de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour les systèmes assujettis visés à l'article 1 du présent règlement.

L'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge de l'entretien par la MRC Robert-Cliche.

Article 3- Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Instruction du fabricant : guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant.

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur nommé pour l'administration et l'application du présent règlement.

MRC : Municipalité régionale de comté Robert-Cliche.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière d'un immeuble comprenant un système assujéti au présent règlement.

Personne désignée : Le(s) contractant (s) mandaté (s) par la MRC pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la MRC Robert-Cliche et sur lequel se trouve un système assujéti au présent règlement.

Système UV : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, avec ou sans déphosphatation, visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22) et ses amendements.

Frais d'entretien : Tous frais liés à l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet qui comprend les échantillonnages d'effluents et les réparations requises pour maintenir le système en état de fonctionnement en plus des frais occasionnés par la visite additionnelle rendue nécessaire par l'impossibilité de faire l'entretien.

SECTION II

ENTRETIEN D'UN SYSTÈME UV PAR LA MRC

Article 4- Entretien par la MRC

L'entretien d'un système UV est effectué par la MRC, via la *personne désignée*, à partir du moment où la MRC est informée de la mise en service d'un système UV et ce, jusqu'à la fin de la durée de la vie utile du système UV.

L'entretien se fera conformément à toute réglementation applicable et conformément aux *instructions du fabricant*. L'entretien comprend également le prélèvement et l'analyse d'échantillons tel que prévu à l'article 87.30.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22) et la réparation du système UV.

Cette prise en charge de l'entretien par la MRC n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le *propriétaire* ou l'*occupant* de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis le système UV.

La *MRC* se dégage de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du *système UV*, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.

Article 5- Installation et utilisation

Un *système UV* doit être installé conformément aux *instructions du fabricant* par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant.

Le *système UV* doit être utilisé conformément aux *instructions du fabricant*.

Article 6- Obligations du *propriétaire* et de l'*occupant*

Le *propriétaire* et l'*occupant* doivent, en plus des autres conditions prévues au présent règlement:

- a) Respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la *MRC*;
- b) Utiliser le *système UV* conformément aux *instructions du fabricant*;
- c) Aviser le *fonctionnaire désigné*, dans un délai de quarante-huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La *MRC* mandate alors la *personne désignée* pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la *MRC* de même que les pièces et matériaux sont chargés à la municipalité locale;
- d) Maintenir fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le *système UV*;
- e) Maintenir fonctionnelle la lampe du *système UV*;
- f) Maintenir fonctionnelle toute autre composante du système de traitement des eaux usées;
- g) Donner à la *personne désignée* et au *fonctionnaire désigné* accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi;

Article 7- Préavis

À moins d'une urgence, la *MRC* ou la *personne désignée* donne au *propriétaire* ou à l'*occupant* de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite.

Article 8- Accessibilité

Le *propriétaire* doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la *personne désignée* d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

Article 9- Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le *propriétaire* avise l'*occupant* du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement.

L'*occupant* est alors tenu aux mêmes obligations que le *propriétaire*.

Article 10- Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système *UV* n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article 7, parce que le *propriétaire* ou l'*occupant* ne s'est pas conformé à l'article 8, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

La municipalité locale doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif chargé par la *personne désignée*.

Article 11- Rapport

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système *UV*, prélevé et analysé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, doit être transmis par la *personne désignée* au *fonctionnaire désigné* dans les 4 mois suivant la prise d'échantillonnage. Par contre, la *personne désignée* doit informer le *fonctionnaire désigné*, dans les meilleurs délais, lorsque ce rapport indique qu'il y a dépassement de la norme prescrite au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* pour un système *UV*.

Pour chaque entretien d'un *système UV*, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la *personne désignée* complète un rapport qui indique, notamment, le nom du *propriétaire*, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés ainsi que la date de l'entretien.

La *personne désignée* doit transmettre le rapport d'entretien au *fonctionnaire désigné* dans les 4 mois suivant la réalisation de l'entretien.

La *personne désignée* doit informer le *fonctionnaire désigné*, dans les meilleurs délais, lorsque le *propriétaire* ou l'*occupant* refuse que l'entretien soit effectué, lorsque le *propriétaire* ou l'*occupant* ne se conforme pas au présent règlement ou de tout défaut d'un *propriétaire* ou d'un *occupant* de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.

Article 12- Paiement des frais

La municipalité locale acquitte les frais d'entretien dudit système effectué par la *MRC* ainsi que les frais relatifs au paragraphe c de l'article 6, à l'article 10 et à l'article 13.

SECTION III

TARIFICATION ET INSPECTION

Article 13- Tarif couvrant les frais d'entretien

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un *système UV* correspond à la tarification chargée par la *personne désignée*.

Lorsque le *propriétaire* ou l'*occupant* ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluents supplémentaires sont requises par la *MRC* ou par la *personne désignée*, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par le *fonctionnaire désigné*, les frais sont facturés par la *MRC*, directement à la municipalité locale, selon les dépenses réelles engagées.

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) ou toutes autres taxes qui pourraient être applicables sont en sus.

Article 14- Facturation

Tous les frais prévus à l'article 13 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Un intérêt selon le taux fixé par le Conseil de la *MRC* est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

Article 15- Inspection

Le *fonctionnaire désigné* exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la *personne désignée* à qui la *MRC* a confié l'entretien d'un *système UV*.

SECTION IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 16- Délivrance des constats d'infraction

Le *fonctionnaire désigné* pour l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la *MRC*, des constats pour toute infraction au présent règlement.

Article 17- Infraction particulière

Constitue une infraction, pour le *propriétaire* ou l'occupant d'un immeuble desservi par un *système UV* le fait de ne pas permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

Article 18- Infraction et amende

Quiconque contrevient aux articles 5, 6, 8, 9, 11 et 17 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende.

Pour une première infraction, l'amende est de 1000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, l'amende est de 3 000 \$.

Pour chaque récidive, l'amende est de 2000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, l'amende est de 6 000 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La *MRC* se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la Loi.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

Article 19- Invalidité partielle

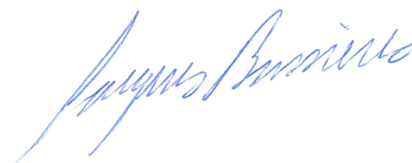
Le présent règlement est adopté article par article de manière que si l'un de ces articles est déclaré nul, les autres articles continuent de s'appliquer.

Article 20- Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 216-20 et entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Jonathan Bolduc
Préfet



Jacques Bussièrès
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	8 septembre 2021
Projet de règlement :	8 septembre 2021
Adoption du règlement :	6 octobre 2021
Entrée en vigueur :	26 octobre 2021